



# La fiscalité des contrats Madelin

📅 09/07/2020

Instauré par la loi du 11 février 1994 dite loi Madelin, le contrat Madelin fait bénéficier les travailleurs non-salariés de compléments de pensions de retraite, sur la base du volontariat. En matière de fiscalité, les cotisations versées peuvent faire l'objet de déduction fiscale. Explications.

À savoir : les contrats Madelin ne seront plus commercialisés au 1er octobre 2020 et seront remplacés par le PER individuel. Cela fait suite à la mise en place de la loi Pacte au 1er octobre 2019 qui a simplifié les produits d'épargne, qu'ils soient individuels ou collectifs, et harmonisé leurs règles. Il est donc désormais possible de transférer l'épargne du contrat Madelin sur un PER individuel. Les détenteurs du contrat Madelin pourront le conserver au-delà de cette date et continuer à effectuer des versements déductibles.

## Le fonctionnement du contrat Madelin

[Les contrats Madelin](#) sont réservés aux **travailleurs non-salariés non-agricoles**. Les exploitants agricoles ont de leur côté un contrat au fonctionnement similaire, le « Madelin agricole ». Ces contrats doivent être alimentés par des **cotisations régulières chaque année**.

Les versements ne sont pas libres. Chaque année, le contrat fixe une cotisation minimale annuelle. Il reste en revanche possible de régler des cotisations complémentaires sous certaines limites. Le cumul des cotisations réalisées sur l'année peut varier d'une année sur l'autre dont le montant est compris entre la cotisation minimale et un maximum égal à 15 fois cette cotisation.

Une fois commencés, les versements ne peuvent plus être interrompus. Le versement annuel de la cotisation est nécessaire jusqu'à l'âge de la retraite, sous peine de perdre les avantages fiscaux initiaux.

Les rachats ne sont pas possibles sauf cas exceptionnels, limitativement énumérés par la réglementation en vigueur :

cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou situation de surendettement ; décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ; invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les 2e et 3e catégories prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

À la retraite, vous percevez une rente.

## Fiscalité et charges sociales des cotisations

Les cotisations sont **déductibles de l'impôt** dans une certaine limite. Le plafond de déductibilité se calcule en additionnant 10 % de la fraction du bénéfice imposable (avant déduction des cotisations et des primes facultatives) retenu dans la limite de 8 plafonds annuels de Sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 plafond et 8 plafonds annuels de Sécurité sociale (soit un maximum de 76 102 € pour 2020).

**À noter :** si votre bénéfice imposable est faible, vous pouvez bénéficier d'une déduction minimale. Elle s'élève à de 10 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale, soit un minimum 4 114 € (en 2020), même si ce montant représente plus de 10 % de votre bénéfice.

Les cotisations ne diminuent pas l'assiette des charges sociales, sauf pour le Madelin agricole.

Si vous avez mis en place un [Perco](#) dans votre entreprise, le plafond de déductibilité tient compte à la fois des cotisations versées au titre de votre contrat Madelin et de l'abondement versé par l'entreprise sur le Perco ouvert à votre nom.

### Exemple pour 2020 :

Un indépendant réalise un bénéfice de 70 000 €.

On calcule d'abord 10 % de son bénéfice :  $10 \% \times 70\,000 = 7\,000$  €.

Cette somme est inférieure à 32 908,80 €, on peut donc la retenir.

On prend ensuite la partie de son bénéfice entre 1 et 8 fois le PASS (dans notre exemple, l'ensemble du bénéfice au-delà d'1 PASS) :  $70\,000 - 41\,136 = 28\,864$  €. 15 % de cette somme font 4 329,60 €

Les cotisations sur le contrat Madelin seront donc déductibles jusqu'à  $7\,000 + 4\,329,60 = 11\,329,60$  €.

## Fiscalité et charges sociales de la rente

La rente est soumise aux mêmes charges sociales et fiscales que les pensions servies par les régimes obligatoires de retraite. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu (après abattement de 10 %), à la CSG (8,3 %), à la CRDS (0,5 %), aux

**cotisations maladie** (1 %), ainsi que la **Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie** (0,3 %).

La valeur de capitalisation de votre contrat Madelin n'est pas soumise à l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI).